

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'article 1649 quater F du Code général des impôts complété par les articles 371 M et suivants de l'annexe II au même Code, ayant pour dénomination :

«ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS DE SANTE»

ou « AGAPS »

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 3 rue Kepler - 75116 PARIS

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de développer l'usage de la comptabilité auprès de ses membres, de leur assurer la formation et l'information, de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

L'Association peut, pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition, élaborer les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'Administration Fiscale, lorsque ses membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés sont membres de l'Association.

ARTICLE 4 – MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs également dénommés « Les Fondateurs » sont :

- LA CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS (CSMF) dont le siège est : 79, rue de Tocqueville PARIS 75017,
- Le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL (SNVEL) dont le siège est 10 place Léon Blum - 75011 PARIS,
- LE SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES ORTHOPTISTES (SNAO), dont le siège est 22, rue Richer PARIS 75009,

D.Ph

- L'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS-DENTISTES – UNION DENTAIRE dont le siège est : 14 rue Etex - 75018 PARIS,
- LE SYNDICAT NATIONAL DES KINESITHERAPEUTES DE GROUPE (SNKG) dont le siège est 10, bis rue Thiers – 29300 QUIMPERLE.

Toute autre organisation professionnelle au sens de l'article 371 M de l'annexe II au Code général des impôts regroupant des professionnels de la santé relevant d'une structure ordinale ou d'un conseil national non déjà représenté qui adhérerait aux présents statuts sera assimilée à un membre fondateur.

Le retrait d'un membre fondateur ne pourra avoir lieu qu'en fin d'exercice. Le Conseil d'Administration devra être avisé de la décision au plus tard un mois avant la date de clôture de l'exercice en cours, par lettre recommandée avec AR, adressée au Président.

ARTICLE 5 – MEMBRES ADHERENTS

L'adhésion à l'Association implique :

L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'engagement, par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

L'engagement, par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à ce que la base d'imposition de leurs revenus professionnels ne soit pas majorée de 25%, selon l'article 76 – 1 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005, de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au Service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même Code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

L'engagement de se conformer aux dispositions relatives au « contrôle technique » prévues à l'article 18 des statuts.

L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, le membre adhérent sera exclu de l'Association en application de l'article 6 des statuts. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés devant la Commission visée à l'article 19 des statuts.

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir formulé son adhésion, versé la cotisation annuelle à la date fixée dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation annuelle est intégralement due.

Les membres adhérents également dénommés les adhérents sont regroupés en collège d'une même profession de santé. Chaque collège peut être représenté par un administrateur au maximum, désigné, conformément à l'article 8.3 des statuts.

D Ph

Le nombre minimum de membres adhérents exigé pour constituer un collège est de 200 ou, si l'effectif d'adhérent d'une profession est inférieur à ce nombre, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 BIS – TELETRANSMISSION

Conformément à l'article 1649 quater H dernier alinéa du CGI, l'Association a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

L'Adhérent qui souhaite télétransmettre sa déclaration selon la procédure TDFC et qui désigne l'AGAPS comme partenaire EDI s'engage à :

1. Être à jour de ses cotisations.
2. Utiliser le portail de l'AGAPS, sauf s'il utilise un logiciel TDFC-EDI de transmission électronique conforme aux normes TDFC.
3. Donner mandat à l'AGAPS. Le mandat donné à l'AGAPS concerne exclusivement la télétransmission de la déclaration de résultat. Il est tacitement reconductible et peut être dénoncé à l'initiative de l'Adhérent au moins 3 mois avant la date limite légale de dépôt des déclarations.
4. Signer la convention TDFC avec la DGFIP et l'adresser au Service des Impôts des Entreprises au plus tard avant la date limite de dépôt de la déclaration. L'AGAPS ne peut être mandatée pour l'accomplissement de cette formalité.

L'Adhérent qui choisit un autre partenaire EDI doit informer l'AGAPS du partenaire choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes en utilisant le formulaire prévu pour l'application de l'article 1649 quater H du CGI. De surcroît, s'il n'a pas confié mandat à son Expert-Comptable, il doit en outre adresser copie de la convention signée avec la DGFIP.

Date limite de transmission des informations à l'AGAPS : pour la réception de la déclaration et des documents annexes, du mandat et le choix du partenaire EDI.

L'adhérent devra transmettre dans les délais fixés par l'AGAPS avant la date limite de dépôt des déclarations, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour que l'Association puisse accomplir ses missions dans les délais impartis, sous format papier ou électronique selon le mode de transmission retenu.

Il en est de même pour la date limite de réception de l'information sur le choix d'un partenaire EDI et la réception du mandat.

Le respect des délais et l'envoi de la convention au Service des Impôts des Entreprises sont de la responsabilité de l'Adhérent. Si les délais fixés par l'AGAPS pour produire les documents ne sont pas respectés et que l'AGAPS se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai de dématérialisation de la déclaration et/ou de l'attestation, l'Adhérent est alors responsable de l'envoi ou du dépôt hors délai.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES

En cas de manquements graves et répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'Adhérent pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

D - Ph

ARTICLE 6 – DEMISSION – RADIATION – DECES – EXCLUSION D’UN MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès, la radiation pour non paiement de la cotisation ou par l'exclusion prononcée dans les conditions définies aux articles 5 et 19 des statuts.

Tout membre de l'Association peut se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues de l'année courante en remettant une lettre de démission ou en l'adressant en recommandé avec demande d'avis de réception.

Le défaut de paiement des cotisations, à l'échéance fixée, peut entraîner la radiation du membre, après mise en demeure, adressée en recommandé avec demande d'avis de réception, de régulariser sa situation.

La démission ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister avec les membres restants.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres et de produits financiers.

Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

L'Association s'engage à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents quels que soient la qualité, le statut juridique ou le régime d'imposition de ceux-ci.

Par dérogation :

1. Les adhérents relevant des régimes prévus à l'article 102 ter du CGI et les primo adhérents en début d'activité pour leur première année d'adhésion bénéficient d'une cotisation réduite.
2. Une cotisation majorée peut s'appliquer aux sociétés de personnes visées aux articles 8, 8 ter, 238 bis L et 238 bis LA du Code Général des Impôts dans les conditions précisées à l'article 20 des statuts.

Les prestations de services individualisées, allant au-delà des missions légales, telles que formations, séance d'information, élaboration des déclarations fiscales et sociales lorsque l'adhérent en fait la demande et les audits techniques peuvent faire l'objet d'une facturation distincte conformément aux dispositions BOI-DJC-OA-20-20-10.

ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de représentants de chacune des organisations professionnelles, membres fondateurs de l'Association, et des représentants des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit la politique et les orientations de l'Association,
- arrête le budget et les comptes,
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- propose le montant des cotisations à soumettre au vote de l'Assemblée Générale.

D-ph

8.1 Conditions requises pour être administrateur

Pour être membre du Conseil d'Administration, tout administrateur doit remplir cumulativement et en permanence les conditions suivantes :

- être membre adhérent de l'association, respecter les engagements visés à l'art.5 et être à jour de sa cotisation ou avoir exercé un mandat d'administrateur ou de directeur pendant une période d'au moins un an précédant son nouveau mandat.
- ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation prévue à l'article 775 du Code de procédure pénale, d'amende fiscale prononcée par un Tribunal, d'une sanction fiscale pour manœuvre frauduleuse et fournir à ce titre, une attestation sur l'honneur jointe à la candidature,
- ne pas avoir fait l'objet d'un signalement dans le cadre de l'article L 166 du Livre des procédures fiscales,
- ne pas exercer de mandat ou de fonction au sein d'autres organismes agréés au sens des articles 371-A et 371-M de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Tout administrateur qui cesserait de remplir l'une de ces conditions, sera démis de plein droit de ses fonctions sur constatation d'au moins deux autres administrateurs.

8.1.1 Administrateurs représentant des membres fondateurs

Chaque administrateur doit être titulaire du diplôme d'exercice professionnel de la profession de l'organisation professionnelle fondatrice qu'il représente.

Chacun des administrateurs doit être nommé par une délibération du Conseil ou du Bureau de son Organisation Professionnelle. La durée du mandat, renouvelable au gré de l'Organisation Professionnelle mandatrice, ne peut être inférieure à trois ans.

A l'exception des cas prévus ci-après, l'administrateur ne peut pas être révoqué par l'organisation professionnelle qu'il représente pendant la durée de son mandat

Si le Conseil d'Administration estime que l'un des administrateurs représentant une organisation professionnelle n'agit plus en conformité avec l'objet de l'Association, il peut, par décision collective réunissant au moins les deux tiers des présents ou représentés, moins la voix de l'administrateur concerné, mettre en demeure l'organisation professionnelle dont est issu ce dernier, de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

En cas d'absence ou de non présentation d'un administrateur à plus de trois conseils d'administration consécutifs, le Conseil d'Administration peut demander à l'organisation professionnelle concernée de nommer en remplacement, un nouvel administrateur dans un délai de 2 mois.

Le nouvel administrateur doit être nommé par cette organisation professionnelle dans le délai imparti par le Conseil d'Administration, en fonction de la gravité et de l'urgence des risques encourus.

Si cette décision n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Conseil d'Administration peut nommer en remplacement un administrateur provisoire choisi parmi les membres adhérents du collège concerné. Les fonctions de l'administrateur remplacé cessent de plein droit à compter de cette nomination.

D - Ph

8.1.2 Administrateurs représentant des membres adhérents

Sous réserve de recevoir un nombre suffisant de candidatures et de leur éligibilité, les membres adhérents seront représentés à hauteur minimum d'un tiers des sièges des membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 371 Q de l'annexe II du CGI par des administrateurs élus et appartenant à des collèges différents,

Pour être éligible, le membre adhérent doit remplir les conditions de l'art. 8.1. et avoir fait acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le respect de ces conditions d'éligibilité est apprécié souverainement par le Secrétaire Général, notamment après étude du dossier fiscal de l'adhérent et examen de cohérence et de vraisemblance de son dossier. Si le Secrétaire Général émet un avis défavorable, il doit le faire entériner par le Président.

Le Secrétaire Général soumet aux seuls « membres adhérents », présents ou représentés à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 12, la liste des candidats classés par collège, et leur demande de voter pour ceux qu'ils souhaitent voir élire en ne conservant qu'un candidat par collège et dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Les représentants des « membres fondateurs » ne participent pas à cette élection.

Les bulletins qui ne respecteront pas ces prescriptions, seront déclarés nuls.

Le dépouillement des votes est opéré en séance par le Secrétaire Général, assisté de deux scrutateurs, qui dresse la liste des candidats par ordre décroissant des suffrages obtenus et avec les corrections suivantes :

- si sont maintenus plusieurs candidats au sein d'un même collège, seul sera retenu sur la liste, celui ayant obtenu le plus de voix et en cas d'égalité, celui ayant la date d'adhésion à l'AGAPS la plus ancienne.
- si deux candidats appartenant à deux collèges différents obtiennent le même nombre de voix, celui ayant la date d'adhésion à l'AGAPS la plus ancienne sera inscrit sur la liste avant celui ayant la date d'adhésion la plus récente.

Les membres, ainsi élus, rempliront les fonctions d'administrateur pour une durée de trois ans renouvelables.

8.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Trésorier dont les fonctions ne peuvent se cumuler. Le Conseil d'Administration fixe, à chaque élection, la durée des mandats du Président et du Trésorier qui ne peut excéder la durée restant à courir de leurs mandats respectifs d'administrateur.

L'un et l'autre sont rééligibles.

Le Président et le Trésorier doivent appartenir à des collèges différents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

La convocation est adressée, au plus tard huit jours avant la date du Conseil d'Administration, par courrier électronique, confirmé par lettre simple.

Le Secrétaire Général tient la feuille de présence et assiste aux réunions du Conseil d'Administration qui recueille son avis.

D. Ph

Le vote est exercé à mainlevée ou à bulletin secret, si un administrateur en fait la demande.

La participation aux débats et le vote peuvent s'opérer par téléphone, dans ce cas, le Secrétaire Général vise la feuille de présence pour le compte des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

8.3 Rémunération des administrateurs

Chaque administrateur reçoit une indemnité identique sous réserve de sa participation effective au Conseil d'Administration, d'une part, et à l'Assemblée Générale, d'autre part.

Le montant unitaire de cette indemnité est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

En outre, une rémunération est versée aux administrateurs pour leurs fonctions techniques exercées dans le cadre de la sous-traitance, en particulier les travaux relatifs aux dossiers de gestion, l'examen approfondi de déclarations fiscales et l'animation d'actions de formation ou d'information.

Le montant de cette rémunération pour fonctions techniques est arrêté par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'examen du budget et soumis à l'Assemblée Générale.

Une lettre de mission, visée par le Trésorier, sera adressée à chaque intervenant qui déterminera le contenu et les modalités de règlement de la mission technique, en fonction de la réalisation effective des travaux.

Le montant global de l'indemnité ne doit pas excéder 10% du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'Association par le nombre de membres composant le conseil d'Administration.

En outre, les administrateurs peuvent obtenir, sur justificatifs, le remboursement de leurs frais engendrés par l'exercice de leurs fonctions.

Le montant des indemnités, rémunérations et remboursements de frais, versé à chaque administrateur, sera mentionné dans le rapport du Commissaire aux comptes, présenté à l'Assemblée Générale, et indiqué dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ou son mandataire a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il présente le rapport moral annuel au nom du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les Assemblées.

ARTICLE 10 - TRESORIER

Le Trésorier gère, pour le compte de l'Association, les fonds et les cotisations des membres de l'Association. Ces cotisations sont appelées au 4^{ème} trimestre de l'année qui précède celle pour laquelle les cotisations sont recouvrées.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

L'Assemblée Générale entend annuellement les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes et donne quitus de la gestion. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents et approuve le montant de l'indemnité pour fonctions électives et celui des rémunérations pour les fonctions techniques des administrateurs.

Elle nomme le Commissaire aux comptes de l'Association pour six ans.

Elle procède à l'élection des administrateurs représentant les adhérents.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des présents ou des représentés.

Les membres fondateurs ne participent pas à l'élection des administrateurs représentant les membres adhérents.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés sur les actes relatifs au patrimoine de l'Association, tels que les achats ou les ventes immobilières.

L'Assemblée Générale décide à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, toutes modifications statutaires à l'exception de l'agrément d'un nouveau membre fondateur qui requiert de surcroît l'unanimité des membres fondateurs, présents ou représentés.

L'Association s'engage à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus, en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Le budget prévisionnel est arrêté par le Conseil d'Administration dans les trois premiers mois de l'exercice. Le Président doit présenter à l'Assemblée Générale, les comptes et un rapport sur sa gestion, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 14 – PUBLICITE

L'Association n'effectue aucune publicité contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Association s'engage à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

L'Association souscrit, auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances, un contrat la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises de l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 – SECRET PROFESSIONNEL

L'Association exige de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel.

ARTICLE 17 - AGREMENT

L'Association mentionne sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément.

Au cas où l'agrément d'Association agréée lui serait retiré, l'Association en informera ses adhérents, dès réception de la notification de la décision du retrait d'agrément.

ARTICLE 18 – MODALITES D'ACTION ET DE CONTROLE DES MEMBRES ADHERENTS

L'Association réalise l'intégralité des missions dévolues aux Associations Agréées conformément aux dispositions de l'article 1649 Quater H du Code Général des Impôts.

L'Association effectue sous son entière responsabilité et en toute indépendance intellectuelle, la mission de surveillance et de contrôle des adhérents.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'Association renonce à recourir à des investigations extra-professionnelles. Néanmoins, des investigations plus complètes peuvent être effectuées avec l'accord de ses adhérents et plus particulièrement dans le cadre de sa mission de prévention des risques.

En outre, l'Association procède à des « contrôles techniques » sous la forme d'examens complémentaires obligatoires de la comptabilité. Le membre adhérent convoqué pour un contrôle technique doit satisfaire à cette obligation dans le délai imparti par l'Association.

Lorsque les recommandations ou observations de l'Association ne sont pas suivies d'effet ou en cas de non respect répété de ses engagements par un adhérent, l'Association peut engager la procédure disciplinaire devant la Commission d'exclusion, visée à l'article 19 des statuts, compétente pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE L'ARTICLE 8-3° DU DECRET N° 77-1519 DU 31 DECEMBRE 1977

Il est créé, une Commission d'exclusion prévue à l'Article 8-3° du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 à l'effet de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des membres adhérents qui ne respectent pas leurs obligations telles qu'elles résultent de leur engagement et des présents statuts. Cette commission est composée de trois administrateurs au minimum, dont l'un devra représenter la profession de l'adhérent au sein de l'Association.

Cette Commission est compétente pour délibérer sur tous les faits reprochés au membre adhérent, couverts ou non par le secret professionnel. Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre adhérent sera mis en demeure de présenter sa défense devant cette Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20 – CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES EXERCANT EN ASSOCIATION

Lorsque des personnes exercent en commun une activité libérale passible de l'impôt sur le revenu, dans les conditions fixées aux articles 8, 8 ter, 238 bis L et 238 bis LA du Code Général des Impôts, le groupement ou la société dont elles sont associées, a la qualité d'adhérent.

La demande d'adhésion doit émaner de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société dans les formes et délais prévus par les textes en vigueur.

- Les sociétés dotées de la personnalité morale et/ou fiscale paieront une cotisation équivalente à une cotisation individuelle augmentée d'une majoration par associé, que les associés prétendent ou non au bénéfice des avantages liés à l'adhésion.

L'associé d'un groupement ou d'une société qui, dans la même année civile, exerce également une activité à titre individuel est redevable d'un complément de cotisation égal à la différence entre la cotisation individuelle et la majoration associé.

- Les SISA et les SCI ayant une activité BNC non professionnelle paieront une cotisation équivalente à une cotisation individuelle et ne sont pas redevables de la majoration par associé.

Conformément à l'article 7, les sociétés visées ci-dessus peuvent se prévaloir de la cotisation réduite PRIMO adhérent pour leur première année d'activité.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et le boni s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Paris, le 26 octobre 2017

Le Président,

Docteur Philippe DENOYELLE

